

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec et l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et à soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne ou municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer notamment à une personne morale la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de cette loi ou d'une autre loi dont il est responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a élaboré le programme Action-Climat Québec qui a pour objectif de mobiliser la population en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'action 4.2.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, un montant maximal de 29 000 000 \$ est prévu pour le programme Action-Climat Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du programme Action-Climat Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de

10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du programme Action-Climat Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80522

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'application à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle de certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique est une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), régie par la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33);

ATTENDU QUE SSQ Mutuelle est également une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32);

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle désirent fusionner en une seule personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique et du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant SSQ Mutuelle, le gouvernement peut rendre applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle une disposition de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient rendues applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle les dispositions suivantes de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 123.122, dans la mesure où elles visent uniquement les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o, 9^o et 10^o de l'article 123.12, et celles des paragraphes 2^o, 6^o et 7^o de l'article 123.122;

2^o celles de l'article 123.124, dans la mesure où elles visent uniquement l'adoption, par les administrateurs, du règlement afin d'approuver la convention de fusion;

3^o celles de l'article 123.125;

4^o celles du premier alinéa de l'article 123.126.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80523

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et